



MARIAGE CIVIL

Le mariage peut avoir lieu à la **Mairie du lieu de résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux**, à condition qu'il y réside continuellement depuis au moins un mois au jour de la publications des bans.

Constitution du dossier

Pour la préparation d'un dossier de mariage, il est conseillé de **s'adresser au service d'Etat Civil le plus tôt possible par rapport à la date souhaitée**, au moins deux mois avant.

Les futurs époux doivent venir en personne lors du retrait de la brochure explicative et du dépôt du dossier, au service d'Etat Civil. Chacun d'eux devra fournir à la Mairie choisie pour le mariage, les pièces suivantes :

- un acte de naissance datant de moins de 3 mois et de moins de 6 mois si le service délivrant l'acte se trouve à l'étranger.
- copie de l'acte de naissance traduit en français ou acte plurilingue pour les personnes de nationalité étrangère.
- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile (en cas de résidence distincte un justificatif pour chacun)
- informations relatives aux témoins choisis (noms, prénoms, profession, domicile) et photocopie d'une pièce d'identité pour chaque témoin.

D'autres pièces peuvent être demandées, notamment :

- un certificat du notaire si les futurs époux ont l'intention de conclure un **contrat de mariage** **Il n'est pas obligatoire**. Si les futurs mariés ne font pas de contrat, ils seront soumis au régime légal, c'est-à-dire à la communauté réduite aux acquêts. Sinon, ils feront établir le contrat devant notaire, de préférence quelques semaines avant la date choisie pour la célébration du mariage.
- le certificat de coutume ou de célibat pour les personnes de nationalité étrangère.

Audition préalable des futurs époux

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il estime nécessaire, il peut demander également à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. **Cette audition est obligatoire**.

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française. Si l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Publication des Bans

Les futurs époux doivent publier les bans à la Mairie où sera célébré le mariage. La publication doit avoir lieu **pendant 10 jours consécutifs**, le mariage ne pouvant être célébré qu'à partir du 11ème jour. Si les futurs époux n'ont pas un lieu de domicile commun, la demande de publication doit se faire 20 à 30 jours avant la cérémonie afin de s'assurer que le délai d'affichage soit respecté dans chacune des deux mairies de résidence.

Célébration

Elle est réalisée par un officier d'état civil, à la Mairie, en présence d'au moins deux témoins (maximum quatre), âgés de 18 ans au moins, parents ou non des époux. A l'issue de la célébration, **le livret de famille est délivré aux époux.**